



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 134 – 8 décembre 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé au 3ème étage de l'immeuble sis 19 quai Ernest Renaud à Nantes. (L. 1311-4)

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé au premier étage - lot 34 du bâtiment, de l'immeuble sis 10 rue d'Ypres sur la commune de Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 portant sur une installation électrique dangereuse et une installation de chaudière à gaz suspecte dans le logement situé 85 bis Faubourg Bizienne à Guérande. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé au 6ème étage (lot 666) de l'immeuble sis 2 Square des Rochelets à Nantes occupé par Madame Nancy BELGASMI. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis 10, Le Brossais - St Emilien de Blain à BLAIN. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis Les Nouëlles - Le Dresny à PLESSE. (L. 1311-4).

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Décision DDD44/direction/04/2017 du 8 décembre 2017, portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135)

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2017/BPEF/139 du 23 novembre 2017 autorisant la communauté de communes Sud Estuaire à rechercher des substances dangereuses dans les trous d'épuration du système d'assainissement de Saint-Brévin-les-Pins "Les Rochelets".

Décision de 6 décembre 2017 portant subdélégation de Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) à certains de ces collaborateurs.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/2532 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2018

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/2545 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur les rives de l'étang de Beaumont à ISSE.

Décision du 7 décembre 2017 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en matière de fiscalité de l'urbanisme,

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du 1^{er} décembre 2017 de M. Yves JONQUET-LAURENT, responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels de Nantes.

Délégation générale de signature du 24 novembre 2017 de Mme Viviane ROBINO, comptable public responsable de la trésorerie de La Baule.

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017,

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement aux gendarmes Cherrault, Mouillé et Muntz

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 décernant une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement à monsieur Abdelghani SAIAH HABBAZ

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au brigadier-chef de police SERRANO

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 décernant une lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement au brigadier de police TESNIER

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 décernant une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement au gardien de la paix COUVRAND.

Arrêté préfectoral n°2017-CAB-07-12-2017 du 6 décembre 2017 réglementant le déplacement des supporters de l'OGC Nice lors de la rencontre du 10 décembre 2017 avec le FCN.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2017/BPEF/142 du 4 décembre 2017 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de La Marne

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Divatte sur Loire et cessation des fonctions du régisseur titulaire des recettes.

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la Police municipale de la commune de Thouaré sur Loire et cessation des fonctions du régisseur titulaire et suppléant des recettes.

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - prise de compétence production de chaleur et énergies renouvelables

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté du 7 décembre 2017 autorisant M. Jean-Pierre GAURRAND à exploiter un établissement dénommé JBE FC chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifié autorisant M. Hichem BEN ALI à exploiter un établissement dénommé IDSTAGES chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sous-Préfecture de Châteaubriant – Ancenis

Arrêté préfectoral n° 2017-170R du 6 décembre 2017 autorisant la société STRAN à organiser une manifestation pédestre dénommée «Foulées Hélyce», le 09 décembre 2017 à SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral n° 2017-171R du 6 décembre 2017 autorisant l'association « Etoile cycliste du Don » à organiser un cyclo-cross le 10 décembre 2017 à PIERRIC

Centre Pénitentiaire de Nantes

Décision n°433/S du 4 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DELFOSSE, lieutenant officier au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

CHS – Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision N°2017/113 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature de madame Isabelle VADKERTI directrice par intérim,

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Anne DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Arrêté d'urgence portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 19 quai Ernest Renaud à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 04 octobre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 04 octobre 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Monsieur Paul VIDAL, situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 19 quai Ernest Renaud à Nantes (44100) – références cadastrales : HX n°294 lot n°199, des installations électriques et gaz potentiellement à risque en raison de :
- une installation électrique non sécurisée ;
 - une installation électrique vétuste équipée d'une protection différentielle insuffisante ;
 - la présence de plusieurs multiprises superposées ;
 - la présence d'une prise recouverte de ruban adhésif dans la salle de bain ;
 - la présence d'un chauffe-eau à gaz vétuste dans la salle de bain dépourvue de grille d'amenée d'air ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur GUESSAS Youcef, domicilié, selon le relevé de propriété, au 6 rue Monastir à Nantes (44100) et selon le syndic de copropriété, au 3A rue Ursule Chevalier à Nantes (44100), né le 01/02/1988 en Algérie, propriétaire du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 19 quai Ernest Renaud à Nantes (44100) – références cadastrales : HX n°294 lot n°199, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser :

- un diagnostic de l'installation électrique ainsi que de l'installation au gaz du logement sus visé ;
- la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que celle de l'installation au gaz, du logement susvisé, le cas échéant ;

Ces mesures devront être réalisées par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur GUESSAS Youcef sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement
situé au premier étage - lot 34 du bâtiment, de l'immeuble
sis 10 rue d'Ypres sur la commune de Saint Nazaire.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande de dérogation du 18 octobre 2017 formulée par Madame et Monsieur LAGACHE domiciliés 108 route de Besné au lieu-dit « La Bussonnais » à Crossac (44160), propriétaires du local situé au 1^{er} étage (porte - 1.06) lot 34 du bâtiment, de l'immeuble sis 10 rue d'Ypres sur la commune de Saint Nazaire (44600), références cadastrales : 184 VX 172 ;
- VU les rapports des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint Nazaire en dates des 5 et 17 octobre 2017, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint Nazaire relatif au local situé au 1^{er} étage (porte - 1.06) lot 34 du bâtiment, de l'immeuble sis 10 rue d'Ypres sur la commune de Saint Nazaire (44600), références cadastrales : 184 VX 172 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage (porte - 1.06) lot 34 du bâtiment, de l'immeuble sis 10 rue d'Ypres sur la commune de Saint Nazaire (44600), références cadastrales : 184 VX 172, propriété de Madame et Monsieur LAGACHE domiciliés 108 route de Besné au lieu-dit « La Bussonnais » à Crossac (44160), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

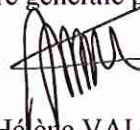
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Saint Nazaire, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
6 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur une installation électrique dangereuse et une installation de chaudière à gaz suspecte dans le logement situé 85 bis Faubourg Bizienne à Guérande.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine de la mairie de Guérande en date du 17 novembre 2017 concernant un logement situé au 85 bis Faubourg Bizienne à Guérande (44350) - références cadastrales : Parcelle AH section n°364, propriété de Monsieur LEGOUIC Fabrice domicilié au 11 rue Kerbezo à Guérande (44350) ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de la santé Pays de la Loire en date du 23 novembre 2017, constatant, dans le logement, actuellement occupé par Madame et Monsieur BOYER Paul situé 85 bis Faubourg Bizienne à Guérande (44350) – référence cadastrale Parcelle AH section n°364 :
- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - absence de disjonction lors des tests ;
 - absence de liaison à la terre sur les prises dans les pièces de service ;
 - prise de courant avec phases inversées ;
 - éléments sous tension accessibles et non protégés ;
 - utilisation de multiprises surchargées.

 - Une installation de chaudière à gaz suspecte.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

4.
CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur LEGOUIC Fabrice domicilié au 11 rue Kerbezo à Guérande (44350), propriétaire du logement situé 85 bis Faubourg Bizienne à Guérande (44350) – référence cadastrale Parcelle AH section n°364, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Fournir un certificat de conformité de la chaudière à gaz, établi par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Guérande, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur LEGOUIC Fabrice sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, la maire de Guérande, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique par intérim et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 01 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur une installation électrique dangereuse dans le logement situé au 6^{ème} étage (lot 666) de l'immeuble sis 2 Square des Rochelets à Nantes occupé par Madame Nancy BELGASMI.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 28 novembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 27 novembre 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Madame BELGASMI Nancy, dont Madame ULGER Féryze, domiciliée 58 bis rue du moulin des landes à Sainte Luce sur Loire (44980), est propriétaire, situé au 6^{ème} étage (lot 666) de l'immeuble sis 2 Square des Rochelets à Nantes (44100) – référence cadastrale KR 48, une installation électrique potentiellement à risque en raison de :
- La présence d'une prise en cuisine non reliée à la terre ;
 - La présence de plusieurs prises descellées ;
 - La présence d'une boîte de dérivation sans protection dans la salle de bain ;
 - La présence de conducteurs sans protection dans le couloir ;
 - L'absence de disjoncteur 30 mA au niveau du tableau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame ULGER Férize, propriétaire du logement situé au 6^{ème} étage (lot 666) de l'immeuble sis 2 Square des Rochelets à Nantes (44100) – référence cadastrale KR 48, est mise en demeure de prendre toutes mesures pour assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame ULGER Férize sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

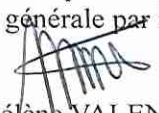
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL/R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.18/38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Portant sur une installation électrique non sécurisée
et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
dans le logement sis 10 Le Brossais – St Emilien de
Blain à BLAIN.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la fiche de repérage logement transmise par l'assistante sociale du Centre Médico-Social de Blain, le 20 octobre 2017 et le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 30 novembre 2017 constatant dans le logement situé au n°10 lieu-dit « Le Brossais » - Saint-Emilien de Blain à BLAIN (44130) - références cadastrales : parcelle YN section n°80, propriété appartenant en indivision à Monsieur BERNIER Michel – 8 place de l'Eglise - 44810 Héric, des installations d'électricité et de chauffage potentiellement à risque en raison de :
- l'absence de liaison à la terre ;
 - l'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - prises non adaptées à l'utilisation d'appareils de conception récente ;
 - la présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés ;
 - l'utilisation de multiprises surchargées ;
 - l'absence de grille d'amenée d'air neuf dans le séjour où est situé l'insert ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur BERNIER Michel, domicilié 8 place de l'Eglise - 44810 Héric, propriétaire du logement situé au n°10 lieu-dit « Le Brossais » - Saint-Emilien de Blain à BLAIN (44130) - références cadastrales : parcelle YN section n°80, est mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- fournir un certificat de conformité de l'installation de l'insert dans la cheminée, établi par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur BERNIER Michel, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, le maire de la ville de Blain ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais des propriétaires.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

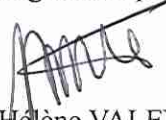
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Blain, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,


Marie-Hélène VALENTE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL / R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.08/38
6 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Portant sur une installation électrique non sécurisée et un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, dans le logement sis Les Nouëlles à PLESSE.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** le signalement de SOLIHA du 24 novembre 2017 et le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 30 novembre 2017 constatant dans le logement situé au lieu-dit « Les Nouëlles » - Le Dresny à Plessé (44630) - références cadastrales : section XV parcelle n°89, propriété appartenant à Monsieur PIAZZON Adrien, domicilié – lieu-dit « Les Nouëlles » - Le Dresny à Plessé (44630), les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - Absence de liaison à la terre ;
 - Absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - Éléments sous tension accessibles et non protégés ;
 - Utilisation de multiprises surchargées ;
 - L'absence de grille d'amenée d'air neuf dans le séjour où est situé l'insert.
 - Système de ventilation insuffisant et non adapté à l'utilisation d'appareils de chauffage ou de cuisson (bois, gaz...) dans tout le logement ;
 - Revêtement, sols et murs fissurés ;
 - Absence de garde-corps et barrière de la mezzanine instable

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur PIAZZON Adrien, domicilié « Les Nouëlles » - le Dresny - 44630 Plessé, propriétaire du logement situé au lieu-dit « Les Nouëlles » - Le Dresny à Plessé (44630) - références cadastrales : section XV parcelle n°89, est mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement susvisé ;
- fournir un certificat de conformité de l'installation de l'insert ;
- fournir un certificat de conformité de l'installation de la chaudière ;
- faire vérifier la solidité de la mezzanine et des barrières ;
- faire installer un garde-corps à la porte fenêtre de la mezzanine ;

Ces mesures devront être réalisées par un professionnel qualifié et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur PIAZZON Adrien, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, le maire de la ville de Plessé ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais des propriétaires.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

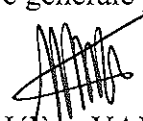
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Plessé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

NANTES le 05 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

***Décision DDD44/direction/04-2017
portant subdélégation de signature administrative
et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135)***

**La directrice départementale déléguée
de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Mme Blandine GRIMALDI directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 publié au RAA du 5 décembre 2017 portant délégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les modalités de subdélégation de signature prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 suscité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

D É C I D E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral cité plus haut sera exercée par **M. Jérôme DE MICHERI**, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature sera exercée par **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle « politiques sociales du logement » ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **M. Patrick HATCHIKIAN**, chef du pôle « politiques sociales du logement », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Frédérique CONNART**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Catherine ROSPAPE**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Anne-Yvonne GOURVELLEC**, conseillère technique en service social.

Article 4 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Marie-Claire LORAND-TETARD**, secrétaire administrative ;
- **Mme Servane MARTIN**, secrétaire administrative.

Article 5 :

Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des différents agents concernés. La présente subdélégation prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

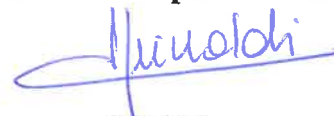
La décision DDD44/direction/02/2017 portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de M. Fabien PEREIRA, directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, est abrogée.

Article 7 :

La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes le 8 décembre 2017

La directrice départementale déléguée



Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2017/BPEF/139 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/029 du 10 avril 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Brévin-les-Pins « Les Rochelets ».
Recherche des substances dangereuses dans les boues d'épuration.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11 à R.211-11-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne";
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/029 du 10 avril 2017 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Brévin-les-Pins « Les Rochelets » ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes Sud Estuaire représenté par son président en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Estuaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti de 30 jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 : RECHERCHE ET REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES BOUES D'EPURATION DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La Communauté de Communes Sud Estuaire identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DES SUBSTANCES DANS LES BOUES D'ÉPURATION

L'article 7.3.5 – autosurveillance des boues – de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/029 du 10 avril 2017 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de Saint-Brévin-les-Pins « Les Rochelets » située sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire, est complété par deux alinéas suivants :

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à une campagne de recherche (6 analyses), à sa charge, de la présence des substances listées en annexe, dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Cette liste est mise à jour périodiquement par le laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques (Aquaref). Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets est réalisé.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour devra être réalisée au plus tard avant le 29 février 2020.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint Brévin les Pins, et à la Communauté de Communes Sud Estuaire, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de Saint-Brévin-les-Pins pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Brévin les Pins ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3-En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4-Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de Loire Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le président de la Communauté de Communes Sud Estuaire, le directeur départemental des territoires de la mer de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le **23 NOV. 2017**

LA PRÉFÈTE
pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

Annexe

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021 (p.71 du Sdage)

Substance	Description	Code	Quantité	Objectif	Objectif de réduction à l'échéance 2021 (%)		
DCE (Annexe)	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%	
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	
	Diuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1958	SDP	100%	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression ...)	1806-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifouling	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%	
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%	
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	
	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%	
	Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%	
	Directive 2013/39/UE	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%
		Aclonifène	Herbicide pour cultures tourneeps, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%
		Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%
Cybutryne		Algicide utilisé dans les antifouling	28159-98-0	1935	SP	10%	
Cyperméthrine		Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	
Polluants spécifiques de l'état écologique	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369		30%	
	Chrome	Métal	7440-47-3	1389		30%	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%	
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%	
Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10%		
Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796		10%		
Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670		10%		
Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30%		
Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105		10%		
Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10%		
Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30%		
AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907		10%		
Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10%		
2,4-MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30%		
Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10%		
2,4-D	Herbicide	94-75-7	1141		30%		
Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10%		

* substance dangereuse prioritaire
** substance prioritaire

Vu pour être annexé à mon arrêté du **23 NOV. 2017**
Nantes, le **23 NOV. 2017**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

DECISION RUO portant subdélégation de signature

—
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de responsable d'unités opérationnelles départementales (RUO) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM ;

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 sera assurée concurremment par Monsieur Paul RAPION, directeur adjoint, et Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Monsieur Paul RAPION et Monsieur Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est donnée aux chefs de service suivants, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim réciproque :

Madame Françoise DENIS, chef du Service Transports et Risques,
Madame Cécilia MATHIS, chef du Service Environnement Eau,
Monsieur Bryan HENNING, adjoint au chef du Service Environnement Eau,
Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable,
Monsieur Michel BARNETTE, chef du Service Bâtiment Logement,
Madame Julie BERGEOT, adjointe au chef du Service Bâtiment Logement,
Madame Patricia BOSSARD, chef du Service Economie Agricole,
Madame Marie-Eve JAECK, adjointe au chef du Service Economie Agricole,
Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,

Madame Anne-Marie PENN, chef de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité,
Madame Marie-Andrée GORAGUER, chef de la Mission Observatoire, Prospective,
Evaluation, Développement Durable,
Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest,
Madame Mélanie MOLIN, coordinatrice territoriale Est.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Monsieur Paul RAPION et Monsieur Patrice BERTAUD, la délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, est également donnée aux responsables de la filière financière :

Madame Louise LE ROCH, chef de l'unité Modernisation-Finances,
Monsieur Benoît BON, adjoint au chef de l'unité Modernisation-Finances,

ainsi que pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités, à :

Madame Delphine CHARRIER, chef du bureau Ressources Humaines Formation,
Madame Catherine DUPAS, adjointe au chef du bureau Ressources Humaines Formation.

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus Formulaire l'expression des besoins et la constatation de service fait, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 1 de la présente décision.

Article 5

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n° 2 de la présente décision.

Article 6

La subdélégation en date du 26 juillet 2017 est abrogée.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 6 DEC. 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

**Chorus Formulaires
Liste des valideurs**

Valideurs			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'achat	Demande de subvention	Constatation du service fait
Le Roch	Louissette	SG	tous	X	X	X
Bon	Benoît	SG	tous	X	X	X
Dumartinet	Pierre	SG	tous	X	X	X
Grenou	Laurence	SG	tous	X	X	X
Bon	Benoît	SG	tous	X	X	X
Ailleris	Christèle	SG	724, 723, 333, 215, 217	X		X
Milaret	Xavier	MOPEDD	135, 203	X	X	X
Magnes	Patricia	SBL	135	X	X	X
Trividic	Sonia	SBL	135	X	X	X
Le Texier	Christophe	SBL	724, 723, 148	X		X
Denis	Françoise	STR	181,207	X	X	X
Trafeh	Anne-Laure	STR	207	X		X
Le Roch	Michel	STR	207	X	X	X
Henning	Bryan	SEE	113, 181	X	X	X
Pavoine	Eric	SEE	113, 181	X		X
Bonnet	Dominique	DML	113, 205	X	X	X
Hillaire	David	DML	113, 205	X	X	X
Fabienne	Durand	SEA	205, 206	X	X	X

Annexe n° 2

**Chorus DT
Liste des valideurs**

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire	Gestionnaire Valideur	Gestionnaire facture
Ailleris	Christèle			X
Bertaud	Patrice	X	X	
Bon	Benoît		X	X
Bonnereau	Emeline	X		
Dulion	Annie	X		
Dumartinet	Pierre	X	X	X
Grenou	Laurence		X	X
Le Roch	Louissette	X	X	X



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/2545 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de Beaumont à ISSE.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Brème du Don » en date du 18 novembre 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 20 novembre 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 5 décembre 2017 de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble de l'étang de Beaumont, situé sur le territoire de la commune de ISSE dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Brème du Don » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une manifestation " Master Carpes" pour les nuits du 20 au 21 avril 2018 et du 21 au 22 avril 2018.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de carpe ou d'enduro sont mis en place sur l'ensemble de l'étang de Beaumont en respectant les réserves existantes et figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA La Brème du Don doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Issé, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **06 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté N° 2017/SEE-Biodiversité/2532 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;
 - VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
 - VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires, présentée par l'Agence Française de la Biodiversité en date du 07 novembre 2017 ;
 - VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 novembre 2017 ;
 - VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 08 novembre 2017 ;
 - VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 5 décembre 2017 de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2018.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, ainsi qu'à la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de l'opération est l'Agence Française de la Biodiversité (délégation interrégionale Bretagne – Pays-de-la-Loire).

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les agents de l'Agence Française de la Biodiversité sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations et leur nom figure en annexe 1.

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra être informée au préalable des dates des opérations.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2018 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité, pièges, engins et filets sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés (des morceaux de nageoire pourront être prélevés sur certains individus), puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...): celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Association agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Loire-Atlantique et au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 06 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS

ANNEXE 1

**LISTE DES RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A
DES FINS SCIENTIFIQUES, SANITAIRES OU EN CAS DE
DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA REPRODUCTION
OU POUR LE REPEUPLEMENT en 2018
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

Personnel de la Délégation Régionale de Rennes :

Thibault VIGNERON
Olivier LEDOUBLE
Bruno LE ROUX
Mickaël LE BIHAN
Nathalie HAMEL
Josselin BARRY
Laurent GIGAUD
Pierre-Marie BIDAL
Marie-Andrée ARAGO
Philippe BOSSARD
Denis ROBERT
Alexandra HUBERT
Hélène ANQUETIL
Morgane THIEUX

Equipe Poissons Migrateurs :

Patrick LAPOIRIE
Stéphane MAUGENDRE
François RAULT
Stéphane PRUNET
Yannick CHAUVIN
Christian MOCK

Service départemental des Côtes d'Armor :

Pascal HUS
Jean-Luc CARRE
Jean-Philippe CARLIER
Stéphane APPERT
Jean-Luc LESAULNIER
Christine VERJUS
Gilles LE ROUX

Service départemental du Finistère :

Eric MICHELOT
Frank OLLIVIER
Malcy DE WAVRECHIN
Eric MADEC
Jean-Marie RELLINI
Jonathan MORNET

Nantes, le **06 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS

Service départemental d'Ille et Vilaine :

Philippe VACHET
Yann TRACZ
Pascal VOLPATO
Anthony LE CHAUX
Samuel MAUDET
Magali BROCHU

Service départemental de Loire-Atlantique :

Bertrand GAETANO
Bruno BRUNEL
François KOLAKOWSKI
Patrick JAUNET
Bruno SACIER
Thierry BARBERET

Service départemental du Maine-et-Loire :

Olivier MORILLON
Marc ROYER
Yvan ROUVEURE
Régis CHUPIN
Patrick FERJOUX
François GRANGEARD

Service départemental de la Mayenne :

Olivier LEROYER
Marie-Paule MIGNOT
Marie-Claire SEBY
Fabrice GOUBIN
Hervé DUVALLET

Service départemental du Morbihan :

Guy MILOUX
Dominique BOUSSION
Gérard JEANNEAU
Philippe ROYNARD
Yves PICART
Pierre MANZI
Vincent FROMAGET

Service départemental de la Sarthe :

Robert LENORMAND
Romain LIGOT
Alain BALTARDIVE
Marc ROCHEREAU
Patrice HUMBERT
Arnaud LEFEUVRE

Service départemental de la Vendée :

Frédéric PORTIER
Stéphane BOUTROIX
Nicolas DUFRANC
Ninaï FOFANA
Frantz STORCK

Nantes, le **06 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



**Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DE L'URBANISME**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;
- Vu** Le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-10, L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Vu** notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1 : la délégation de signature est donnée à :

<p>Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i></p>
--

Ainsi qu'aux chef de service, chef de pôle, responsable d'unité et référent départemental fiscalité dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable (SAD)
- Monsieur Vincent BEAUDET, chef du pôle Application du Droit des Sols au sein du SAD
- Monsieur Sébastien SOUCHARD, chef de l'unité ADS au sein du pôle ADS
- Monsieur Franck PRIOU, référent départemental fiscalité de l'urbanisme au sein du pôle ADS

à l'effet de signer :

- les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations de construire antérieures au 1^{er} mars 2012 constituent le fait générateur.
- les actes, décisions et documents de toute nature, à l'exception des titres exécutoires, en matière de détermination de l'assiette, de liquidation et de recouvrement :
 - de la taxe d'aménagement ;
 - de la redevance d'archéologie préventive ;
 - du versement pour sous densité.

Article 2 : la délégation de signature est donnée à :

<p>Paul RAPION <i>Directeur Adjoint</i></p>	<p>Christophe PERROQUIN <i>Responsable du Service Aménagement Durable</i></p>	<p>Vincent BEAUDET <i>Responsable du pôle ADS</i></p>
--	--	--

à l'effet de signer les titres exécutoires :

- de la taxe d'aménagement ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement pour sous densité.

Article 3 : la délégation de signature est donnée à :

Paul RAPION
Directeur Adjoint

à l'effet de signer les avis sur les admissions en non-valeurs relatives à la taxe d'aménagement.

Article 4 : la délégation de signature en date du 25 juillet 2017 est abrogée.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 DEC. 2017

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

RESPONSABLE DU POLE D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Le responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels de Nantes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 , L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de catégorie A et B désignés ci-après :

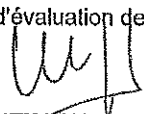
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Solange PORCHERON	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Christine RODRIGUEZ	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Françoise THEDREZ	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Valérie DELPY-DUMONSAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Richard DESNOS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anne-Nathalie HERBRETEAU	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Maryline LETSCHER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Anne MOYON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nantes, le 1^{er} décembre 2017

Le Responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels


Yves JONQUET-LAURENT
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Baule

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame DELALANDE Cécile**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Baule à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

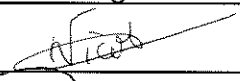
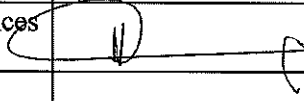


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Signature du délégataire
NICOL Maryline	Contrôleur Principal des Finances Publiques	
DOSSET-JEULAND Virginie	Contrôleur Principal des Finances Publiques	

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A La Baule, le 24 novembre 2017

Le comptable public, responsable de la trésorerie de La Baule.



ROBINO Viviane

Signature du délégataire



DELALANDE Cécile



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de la Loire Atlantique a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 26/10/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte deux pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire Atlantique**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
69	GUERANDE		BM	197	1,3
72	HÉRBIGNAC		AB	366	1,15
114	ORVAULT		CV	5	0,7
114	ORVAULT		CV	6	0,7
114	ORVAULT		CV	7	0,7
114	ORVAULT		CV	8	0,7
114	ORVAULT		CV	9	0,7
114	ORVAULT		CV	10	0,7
114	ORVAULT		CV	12	0,7
114	ORVAULT		CV	45	0,7
114	ORVAULT		CV	61	0,7
114	ORVAULT		CV	63	0,7
114	ORVAULT		CV	66	0,7
114	ORVAULT		CV	67	0,7
114	ORVAULT		CV	98	0,7
114	ORVAULT		CV	99	0,7
114	ORVAULT		CV	100	0,7
114	ORVAULT		CV	101	0,7
114	ORVAULT		CV	102	0,7
114	ORVAULT		CV	103	0,7
114	ORVAULT		CV	104	0,7
114	ORVAULT		CV	105	0,7
114	ORVAULT		CV	106	0,7
114	ORVAULT		CV	109	0,7
114	ORVAULT		CV	110	0,7
114	ORVAULT		CV	111	0,7
162	ST HERBLAIN		BM	21	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	92	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	95	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	96	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	99	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	101	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	104	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	105	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	106	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	108	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	109	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	110	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	111	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	112	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	137	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	153	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	154	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	155	0,9

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Loire Atlantique**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
162	ST HERBLAIN		BM	156	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	157	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	158	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	160	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	161	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	162	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	163	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	164	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	165	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	166	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	167	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	173	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	259	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	261	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	262	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	263	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	264	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	265	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	266	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	268	0,9
162	ST HERBLAIN		BM	269	0,9



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) – Mme KLEIN (Nicole)

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement du colonel Gérard Escolano, commandant en second la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, en date du 12 septembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 4 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Thierry CHERAULT

Né le 15 décembre 1971 à Fougères (35)

Sous-officier de gendarmerie

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Pornic

Monsieur Malcom MOUILLÉ

Né le 5 août 1978 à Saint- Nazaire (44)

Sous-officier de gendarmerie

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Pornic

Monsieur Guillaume MUNTZ
Né le 15 août 1997 à Angers (49)

Gendarme adjoint volontaire
Peloton de surveillance et d'intervention de la
gendarmerie de Pornic

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **28 NOV. 2017**

La préfète,



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le procès verbal du brigadier de police Dufaud, en fonction groupe accueil plaintes de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 2 décembre 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 26 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Abdelghani SAIAH HABBAZ

Né le 04 avril 1969 à Chlev (Algérie)

Demeurant à :

109 route de Vannes

44800 SAINT HERBLAIN

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **28 NOV. 2017**

La préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É

accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport circonstancié du brigadier de police Derrien, en fonction à la B.A.C NUIT de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 6 août 2017 ;

VU le rapport circonstancié du brigadier de police Tesnier, en fonction aux U.A/B.A.C NUIT de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 27 juillet 2017 ;

VU le rapport circonstancié du brigadier chef de police Serrano, en fonction aux U.A/B.A.C NUIT de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 31 juillet 2017 ;

VU le rapport du commandant de police Echard, chef des unités d'appui de la circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 22 août 2017 ;

VU la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement du contrôleur général Bertrand, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 7 septembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 26 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Didier SERRANO

Né le 28 décembre 1966 à Nantes (44)

Brigadier-chef de police

Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

04 DEC. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport circonstancié du brigadier de police Derrien, en fonction à la B.A.C NUIT de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 6 août 2017 ;

VU le rapport circonstancié du brigadier de police Tesnier, en fonction aux U.A/B.A.C NUIT de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 27 juillet 2017 ;

VU le rapport circonstancié du brigadier chef de police Serrano, en fonction aux U.A/B.A.C NUIT de Nantes, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 31 juillet 2017 ;

VU le rapport du commandant de police Echard, chef des unités d'appui de la circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 22 août 2017 ;

VU la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement du contrôleur général Bertrand, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 7 septembre 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 26 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Eric TESNIER

Né le 01 juillet 1976 à Rennes (35)

Brigadier de police

Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 04 DEC. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport d'intervention du sous-brigadier Couvrand, affecté à l'unité canine légère du district de Saint-Nazaire/La Baule, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 23 février 2017 ;

VU le rapport du commissaire divisionnaire Perrault, chef du district de Saint-Nazaire/La Baule, circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 18 juillet 2017 ;

VU la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement contrôleur général Bertrand, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 24 juillet 2017 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 23 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Olivier COUVRAND
Né le 07 mai 1980 à Clamart (92)

Gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Nantes

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

05 DEC. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRETE N°2017-CAB- 07-12-2017
réglementant le déplacement des supporters de l'OGC Nice lors de la rencontre
du 10 décembre 2017 avec le Football Club de Nantes

La préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre Football Club de Nantes – OGC Nice du 20 septembre 2014 des affrontements violents ont été évités entre 130 supporters ultras de Nice et près d'une centaine de nantais dans le centre-ville de Nantes et que seule l'intervention préventive des forces de l'ordre avait permis d'éviter ces affrontements.

CONSIDERANT que ces tensions entre supporters nantais et niçois ont motivé ces deux dernières années la prise d'arrêtés d'interdiction ministériels de déplacement des supporters niçois à Nantes, le 27 avril 2016 et le 18 mars 2017.

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de l'OGC Nice au stade de la

Beaujoire le 10 décembre 2017 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDERANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 10 décembre 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters de l'OGC Nice au stade de la Beaujoire :

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – L'accès au stade de la Beaujoire (Nantes) ainsi que la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **10 décembre 2017 de 10h00 à 24h00** à toute personne **démunie de billet**, se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire du FCN, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement qui leur sera fixé.

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, boulevard de la Beaujoire, route de Paris, chemin du Ranzay, route de Saint Joseph, rue des Pays de la Loire, route de Saint Joseph.

Article 2 – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **10 décembre 2017 de 10h00 à 24h00** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire et entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hôpital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Secteur centre-ville de Nantes :

Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, boulevard Victor Schoelcher, boulevard du Général de Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, boulevard Georges Mandel, boulevard François Blancho, quai Dumont d'Urville, CRAPA,

boulevard de la Loire, boulevard Maurice Bertin, pont Willy Brandt, boulevard Malakoff, boulevard de Sarrebruck, boulevard de Seattle, boulevard de Doulon, boulevard E. Dalby, boulevard Stalingrad, cours Kennedy, rue Henri IV,

Article 3 - Sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte du stade de la Beaujoire la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2017

La préfète,
pour le préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/142

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de La Marne ;

VU la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 24 novembre 2017 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de La Marne seront achevés le 15 décembre 2017.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la porte de la mairie de la commune de La Marne.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de la commune de La Marne, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 DEC. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÈT

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR

n° 2017-44RP / Régie / 13- Clôture

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Divatte sur Loire et cessation des fonctions du régisseur titulaire

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LA CHAPELLE BASSE MER ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 modifié par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009, nommant Monsieur Samuel BLANLOEIL, en tant que régisseur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de DIVATTE SUR LOIRE issue de la fusion des communes de Barbechat et de La Chapelle-Basse-Mer ;

VU la délibération du conseil municipal de DIVATTE SUR LOIRE du 12 septembre 2017 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de LA CHAPELLE BASSE MER ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 16 novembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de LA CHAPELLE BASSE MER est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 26 novembre 2009 et du 15 décembre 2009 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de LA CHAPELLE BASSE MER et d'autre part nomination du régisseur titulaire, sont abrogés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de DIVATTE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 NOV. 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
le directeur juridique
et des relations avec les collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

Notifié le :

Notifié le :

à :

à :

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...) »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 12- Clôture

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Thouaré sur Loire et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant des recettes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de THOUARE SUR LOIRE ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 nommant Madame Céline LECOMTE en tant que régisseur titulaire et confirmant Madame Katia MINIER dans ses fonctions de régisseur suppléant ;

VU la décision du maire de THOUARE SUR LOIRE du 5 septembre 2017 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de THOUARE SUR LOIRE ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 16 novembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de THOUARE SUR LOIRE est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 5 janvier 2009 et du 12 septembre 2016 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de THOUARE SUR LOIRE et d'autre part nomination des régisseurs (titulaire et suppléant), sont abrogés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de THOUARE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 NOV. 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
le directeur juridique
et des relations avec les collectivités territoriales


Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* ».



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts
de la communauté d'agglomération de la
région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)
prise compétence production de chaleur et énergies renouvelables

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU la délibération du 21 mars 2017 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier les statuts dans le groupe des compétences facultatives en ajoutant les compétences « *production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid* » et « *production d'énergies renouvelables* »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

BESNE	en date du	4 mai 2017
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	17 mai 2017
DONGES	en date du	10 mai 2020
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	9 juin 2017
PORNICHET	en date du	17 mai 2017
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	15 mai 2017
SAINT JOACHIM	en date du	10 mai 2017
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	17 mai 2017
SAINT NAZAIRE	en date du	30 juin 2017
TRIGNAC	en date du	21 juin 2017

acceptant les modifications proposées des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et à la suite de la prise des compétences « production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » et « production d'énergies renouvelables », la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) exerce de plein droit , en lieu et place des communes membres, les compétences précisées ainsi qu'il suit :

I - Au titre du I de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme dont la création et la gestion d'offices de tourisme et l'exploitation et de mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de préventions de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville ;
5. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
6. Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

II - Au titre du II de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

7. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

8. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

9. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

10. Assainissement.

11. Eau

III - Au titre des compétences facultatives:

12. Etudes d'intérêt communautaire.

13. Enseignement Supérieur/Recherche.

14. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté ».

15. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.

16. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics ;

17. Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ;

18. Production d'énergies renouvelables ;

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 DEC. 2017

la préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **07 DEC. 2017** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

STATUTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2000.

Cette communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

Article 1 – MEMBRES

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

Besné
La Chapelle-des-Marais
Donges
Montoir-de-Bretagne
Pornichet
Saint-André-des-Eaux
Saint-Joachim
Saint-Malo-de-Guersac
Saint-Nazaire,
Trignac.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle CARENE Saint-Nazaire agglomération.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE

Pour application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme et l'exploitation et la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.
5. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences optionnelles :

7. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

8. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

9. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

10. Assainissement

11. Eau.

Au titre des Compétences facultatives :

12. Etudes d'intérêt communautaire.

13. Enseignement Supérieur/Recherche.

14. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.

15. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.

16. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics.

17. Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

18. Production d'énergies renouvelables.

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est administrée par un Conseil Communautaire composé, en application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de 58 sièges répartis comme suit :

Besné	2 sièges
Saint-Malo-de-Guersac	2 sièges
La Chapelle-des-Marais	2 sièges
Saint-Joachim	2 sièges
Saint-André-des-Eaux	3 sièges
Montoir-de-Bretagne	4 sièges
Donges	4 sièges
Trignac	4 sièges
Pornichet	6 sièges
Saint-Nazaire	29 sièges
Soit un total de	58 sièges

La composition du Conseil Communautaire sera modifiée lors :

- De l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération,
- Des modifications constatées par un recensement complémentaire de la population totale d'une commune.

ARTICLE 10 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

La Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES COMMUNES

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant

l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurées ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

ARTICLE 16 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient

desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES HABITANTS

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément, en date du 25 juillet 2017, présentée par la société « JBE FC » représentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière conformément aux dispositions susvisées du code de la route, dans la ville de NANTES et de SAINT-NAZAIRE ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sous le n° R17 044 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « JBE FC » dont le siège social est situé 13 boulevard Georges Clémenceau – Centre Hermès 83300 DRAGUIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Brit Hôtel – Salon la Roseraie – 45 boulevard des Batignolles – 44300 NANTES,
- Brit Hôtel – 4 rue du Commandant l'Herminier – 44600 SAINT-NAZAIRE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 07 DEC. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifié le 16 février 2017 et le 13 mars 2017 autorisant Monsieur Hichem BEN ALI à exploiter, sous le n° R16 044 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé IDSTAGES, dont le siège social est situé Centre d'Affaires Valentine – 7 montée du Commandant de Robien – 13011 MARSEILLE ;

VU la demande d'ajout de salle de formation, en date du 2 octobre 2017, présentée par Monsieur Hichem BEN ALI, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Hichem BEN ALI remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2016 modifié le 16 février 2017 et le 13 mars 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Ibis Nantes Centre Gare Sud – 3 allée Baco – 44000 NANTES
- Park and Suites Hôtel – 7 bis rue de l'Hôtellerie – 44470 CARQUEFOU
- Hôtel Quality Suites Nantes - 27 rue du Chemin Rouge – 44300 NANTES, salles Starck et Sanaa
- Brit Hôtel – 4 avenue du Commandant l'Herminier – 44600 SAINT-NAZAIRE, salle Queen Mary.

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 07 DEC. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques
Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☐: 02 40 83 89 75

☐: 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-170R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pédestre dénommée

«Foulées Hélyce»

le 09 décembre 2017

à SAINT NAZAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que la société «S.T.R.A.N.», sise à SAINT NAZAIRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 09 décembre 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 09h00 à 12h30, et l'après-midi, uniquement sur rendez-vous

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – La société «S.T.R.A.N.» est autorisée à organiser le 09 décembre 2017 une manifestation pédestre dénommée «FOULEES HELYCE» sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : site de l'Université (course de 10 kms) et Bld de Coubertin (course de 5 kms)

Lieu d'arrivée : place François Blancho

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	Cadet à vétéran	Minime à vétéran	Poussin et benjamin
<i>Heure de départ</i>	18h00	17h45	16h45 - 17h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	19h30	18h30	17h15 - 17h30
<i>Longueur du parcours</i>	10 kms	5 kms	1,6 km – 2,4 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	2000	1000	400

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de SAINT NAZAIRE dans son avis du 03 novembre 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société S.T.R.A.N., en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le / 6 DEC. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☐ : 02 40 83 08.50

02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-171R

Arrêté portant autorisation

d'organiser un cyclo-cross

le 10 décembre 2017

à PIERRIC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON», sise à MARSAC SUR DON, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 10 décembre 2017, cinq courses cyclistes sur le territoire de la commune de PIERRIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30, et l'après-midi, sur rendez-vous uniquement

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» est autorisée à organiser le 10 décembre 2017 cinq courses cyclistes sur la commune de PIERRIC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : étang de La Bodinais - PIERRIC

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>	<i>4ème course</i>	<i>5ème course</i>
<i>Catégories</i>	Minime	Cadet	Junior	Espoir	Senior
<i>Heure de départ</i>	10h00	10h50	11h45	14h00	15h15
<i>Heure d'arrivée</i>	10h25	11h25	12h30	14h55	16h25
<i>Longueur du parcours</i>	2,8 kms				
<i>Nombre de participants</i>	100	70	70	60	120

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 03 octobre 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

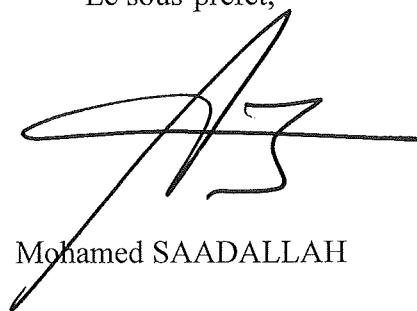
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ETOILE CYCLISTE DU DON» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **16 DEC. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', written over a horizontal line.

Mohamed SAADALLAH

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nantes, le 4 décembre 2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 433/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Bernard DELFOSSE, Lieutenant, Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18
(article 3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l' article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (article 33 RI du CPP)	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (articles 19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 19 RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





**DECISION N° 2017/113
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 du 27 septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu la déclaration n° 1332242 effectuée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil du Département d'Information Médicale en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 19 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine MERCIER, technicienne d'information médicale au centre hospitalier spécialisé de Blain, pour les demandes d'autorisation de suppression des données médicales effectuées auprès du Groupement d'Intérêt Public Symaris, éditeur du dossier patient informatisé Cariatides, dans le seul but de se conformer aux exigences de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés relatives à la sécurité des données de santé.

ARTICLE 2


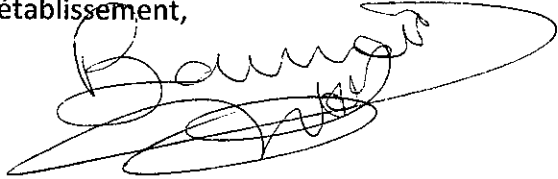
Avec l'accord de Madame Christine MERCIER, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Anne KARTEL, technicienne d'information médicale au centre hospitalier spécialisé de Blain, pour les demandes d'autorisation de suppression des données médicales effectuées auprès du Groupement d'Intérêt Public Symaris.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BLAIN, le 1^{er} décembre 2017

La directrice par intérim,  Isabelle VADKERTI		Le président de la commission médicale d'établissement,  Nabil BANAOUES
---	--	--

Les techniciennes d'information médicale,

Christine MERCIER



Anne KARTEL

